

# LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX LES SOUFFRANCES ENDURÉES

---

Le préjudice de souffrances endurées est également dénommé « pretium doloris ».

Celui-ci a été défini dans le rapport DINTILHAC comme suit : « Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est à dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre. »

Il s'agit d'un préjudice apprécié avant la consolidation de la victime.

Ce chef de préjudice permet de réparer la souffrance physique et morale de la victime, subie avant la consolidation, en lien avec le traumatisme, l'accident, l'agression,...

Si des douleurs physiques, comme un handicap physique, ou morales, comme un stress post traumatique, perdurent alors celles-ci seront indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent, après consolidation. Les souffrances endurées sont bien souvent la conjonction de souffrances physiques et morales.

Pour exemple, un accidenté de la route se verra indemnisé de souffrances endurées tant pour la douleur de ses blessures physiques que morales pour son stress post-traumatique.

Dans le cadre de l'évaluation des souffrances endurées, les experts prennent notamment en compte l'importance des blessures, les traitements médicamenteux, les opérations subies, la durée d'hospitalisation, les soins postopératoires, la rééducation, les suivis psychologiques...

Les experts évaluent les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 mais une même évaluation, pour deux victimes, de leur chef de préjudice de souffrances endurées peut amener à une indemnisation monétaire différente.

En effet, le principe de réparation intégrale est également personnelle et donc propre à chaque victime. Dans ce cas, les juridictions, par leur pouvoir d'appréciation souveraine, évalueront de façon individuelle, selon les spécificités de chaque victime, ce poste de préjudice de souffrances endurées.

Par exemple et à titre indicatif, une hospitalisation d'une journée, suivi d'un traitement antalgique de courte durée et quelques jours d'incapacité temporaire peut s'évaluer à 1/7 en tant que souffrances endurées. En revanche, une hospitalisation de quelques semaines avec intervention chirurgicale suivie d'une immobilisation puis d'une rééducation longue pour une incapacité temporaire de plus de 6 mois peut s'évaluer à 4/7.

## NOTRE INTERVENTION :

Les souffrances endurées, si elles correspondent aujourd'hui tant à la souffrance physique que morale/psychologique, ce poste de préjudice intègre également tous les troubles supportés dans les conditions d'existence de la victime avant sa consolidation.

Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous apporter leur expérience pour une évaluation au plus juste de ce préjudice à multiples facettes.



**MAATEIS**

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

[maateis@avocats-maateis.fr](mailto:maateis@avocats-maateis.fr)